Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151126-2015_b584-DE
Date de télétransmission : 27/11/2015
Date de réception préfecture : 27/11/2015

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

# 2015_B584

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation de la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'aménagement du Parc de Persuasion de Peynier**

---

Le 26 novembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 20 novembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**
JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques - ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade - CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence - DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(e)s avec pouvoir :**
AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge, donne pouvoir à MANCEL Jöel - FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence, donne pouvoir à PELLENC Roger - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy

**Excusé(e)s :**
BURLE Christian, membre du bureau, Peynier - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet

**Monsieur Guy BARRET** donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

DGA Mobilité, Infrastructures de Transport
Direction Infrastructures de Transport
AH

**03_2_08**

**BUREAU DU 26 NOVEMBRE 2015**

Rapporteur : Guy BARRET

**Politique publique : Aménagement du territoire**

**Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures**

**Objet : Approbation de la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour l'aménagement du Parc de Persuasion de Peynier**
**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Par délibération n°2013_A292 en date du 9 décembre 2013 le Conseil communautaire a approuvé le programme général de travaux pour l'aménagement du parc de persuasion de Peynier.
Afin de poursuivre cette opération, il est proposé au Conseil communautaire de réévaluer celui-ci et de confier l'aménagement de cette opération à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » à travers une convention d'aménagement.
La rémunération de la SPLA fixée à 43 000€ HT soit 51 600€ TTC. Cette rémunération comprend les prestations de maîtrise d'ouvrage ainsi que les frais généraux liés au suivi de l'opération.
Le montant total de l'opération est ainsi estimé à 888 000€ HT, soit 1 065 000€ TTC, toutes dépenses confondues.

**Exposé des motifs :**

Afin de favoriser l'inter modalité, d'une part, et l'apaisement des centres villages, d'autre part, la Communauté du Pays d'Aix réalise des parcs de persuasion correspondant aux caractéristiques suivantes :

Ils sont situés à moins de 10mn à pied du centre du village.
Ils sont sur le parcours d'une ligne régulière de transport en commun et en contact avec un arrêt de cette ligne.

De ce fait, ces équipements permettent de favoriser le report modal vers les lignes de transport en commun. Etant gratuits, ils favorisent également la pratique du co voiturage, et enfin, ils offrent du stationnement à proximité du centre du village, favorisant ainsi des aménagements laissant plus de place aux modes doux à ces endroits.

Le parc de persuasion de Peynier répond complètement à ces critères.
Il est situé sur le trajet de la ligne de transport en commun reliant Peynier à Aix-en-Provence et le projet comprend le réaménagement de l'arrêt situé au droit du parc de persuasion. Sa position en sortie de village sur la route d'Aix favorise également le développement du covoiturage.
Enfin, sa proximité avec le centre du village permet de s'y garer facilement pour rejoindre le centre du village à pied.

Ainsi, le programme de travaux comprend :

- la création d'environ 100 places de stationnement sur un parking paysager,
- la création des cheminements piétons nécessaires à son fonctionnement et à la liaison avec les arrêt de bus,
- la reprise des arrêts de bus,
- l'éclairage public nécessaire à l'opération,
- la réalisation du réseau d'eaux pluviales et des rétentions nécessaires à l'opération.

Ce programme de travaux nécessite de réévaluer l'opération estimée à 500 000€ de travaux en 2013. Le programme, tel que défini ci dessus, est estimé à 845 000€ HT comprenant les travaux et diverses études, auquel il convient de rajouter la rémunération de la SPLA fixée à 43 000€ HT.

Soit un **total pour la Communauté du pays d'Aix de 888 000 € HT, soit 1 065 000 € TTC.**

La convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » proposée aujourd'hui définit les modalités financières et opérationnelles de ce contrat.

**Visas :**

VU l'exposé des motifs ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L300-1 ;
VU la délibération n°2013_A292 du Conseil communautaire du 9 décembre 2013 validant le programme des travaux de l'aménagement du parc de persuasion de Peynier ;
VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée délégant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;
VU l'avis de la Commission « Aménagements de l'Espace et de la Mobilité » en date du 10 novembre 2015.

**Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le nouveau montant du programme de travaux qui fixe le montant de l'opération à 845 000€ HT de travaux et étude, soit 888 000€ HT (1 065 000€ TTC) toutes dépenses confondues, y compris les honoraires de la SPLA.

- **APPROUVER** les termes de la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » en vue de l'aménagement du parc de persuasion de Peynier, avec une enveloppe prévisionnelle totale pour la Communauté du Pays d'Aix de 1 065 000 TTC dont 51 600 €TTC pour la rémunération de la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les différentes pièces afférentes à ce dossier ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à solliciter des subventions auprès des divers partenaires financeurs : Europe, Région et Département ;

- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté du Pays d'Aix des services 6B de l'opération 676 qui présente les disponibilités nécessaires.

communauté du
PAYS D'AIX

PAYS d'AIX Territoires
Société Publique Locale d'Aménagement

# CONVENTION
# ENTRE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
# ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT
# "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

**Relative à l'opération d'aménagement dénommée**
**Entrée Nord de la Commune de Peynier**
**et la création d'un parc de persuasion**

communauté du PAYS D'AIX

PAYS d'AIX Territoires
Société Publique Locale d'Aménagement

## SOMMAIRE


**ARTICLE 1 - CONTEXTE ..... 6**

**ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION ..... 6**

**ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA ..... 6**

**ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION ..... 7**

**ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION ..... 8**

5.1. DISPOSITIONS GENERALES ..... 8
5.2. MOYENS MIS A DISPOSITION ..... 8
*5.2.1. Par la CPA ..... 8*
*5.2.2. Par la SPLA ..... 8*
5.3 - Accord préalable de la CPA ..... 8
*5.4 - Transmission des documents ..... 9*
*5.5 - Secret professionnel ..... 9*

**ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION ..... 9**

6.1. OBLIGATION DE LA SPLA ..... 9
6.2. MODIFICATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PAR LA CPA ..... 10

**ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES ..... 10**

7.1. COUT DE L'OPERATION ..... 10
7.2. REMUNERATION POUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION ..... 10
7.3. AVANCE DES DEPENSES DE L'OPERATION VERSEES PAR LA CPA ..... 11
7.4. APPEL DE FONDS SEMESTRIEL ..... 11
7.5. PRESENTATION DES APPELS DE FONDS ..... 12

**ARTICLE 8 - REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION ..... 12**

**ARTICLE 9 - SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE ..... 13**

9.1. SUIVI DE L'OPERATION : LE COMITE DE PILOTAGE ..... 13
9.2. SUIVI DE L'OPERATION : LE COMITE TECHNIQUE ..... 14
9.4. PROCEDURE DE CONTROLE TECHNIQUE ..... 15
*9.4.1. Avis sur les dossiers ..... 15*
*9.4.2. Documents à fournir après la réception des travaux ..... 15*

**ARTICLE 10 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ..... 16**

**ARTICLE 11 – RECEPTION DES OUVRAGES ..... 16**

**ARTICLE 12– REMISE DES OUVRAGES ..... 17**

**ARTICLE 13 - ACHEVEMENT DE LA MISSION ..... 18**

**ARTICLE 14 - RESPONSABILITE – PENALITES ..... 19**

**ARTICLE 15 - RESILIATION** ..... **19**

15.1. EN CAS D'INEXECUTION DES MISSIONS PAR LA SPLA ..... 19

15.2. POUR CAUSE EXTERIEURE AUX PARTIES ..... 20

15.3. SANS FAUTE DE LA SPLA ..... 20

**ARTICLE 16 - ASSURANCES DE LA SPLA** ..... **20**

**ARTICLE 17- REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT** ..... **20**

**ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT** ..... **21**

**ARTICLE 19 - AVENANTS A LA CONVENTION** ..... **21**

**ARTICLE 20 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS** ..... **21**

**ARTICLE 21 - DESIGNATION PAR LA SPLA, LA CPA DES RESPONSABLES DU PROJET** ..... **22**

**ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice et, par délégation Monsieur Guy BARRET, le Vice - Président délégué à l'organisation des Transports et de la coordination de la mobilité, agissant en cette qualité et en vertu de l'arrêté n° 2014-061 du 29 avril 2014 portant délégation de fonctions,

*Ci-après désignée par les mots "la CPA",*

**d'une part,**

**ET :**

La Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires" au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014.

*Ci-après désignée par les mots "La SPLA",*

**d'autre part,**

**Il a été exposé ce qui suit :**

Il a été créé un outil opérationnel sous forme de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommé "Pays d'Aix Territoires" qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics.

A cet effet, le groupement de collectivités, actionnaires de La SPLA, à savoir la Communauté du Pays d'Aix (CPA), envisage de procéder à **une opération d'aménagement, au sens des articles L.300-1 et L.327-1 du code de l'urbanisme,** qui a pour objet l'aménagement de l'entrée Nord de Peynier, avec la création d'un parc de stationnement au droit de la RD 56B.

La présente convention a fait l'objet d'une attribution directe, conformément à l'Article 3.1 du Code des Marchés Publics.

La SPLA interviendra selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - CONTEXTE

Dans le cadre de sa politique de développement de l'intermodalité, la Communauté du Pays d'Aix (CPA), souhaite aménager l'entrée Nord de Peynier et, dans ce cadre, créer un parc de stationnement au droit de la RD56B.
Le foncier est en cours d'acquisition par la Commune.

## ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la SPLA, qui l'accepte, le soin de réaliser pour la Communauté du pays d'Aix :

- L'aménagement de l'entrée Nord de Peynier, avec la création d'un parc de stationnement paysager, d'environ 100 places, au droit de la RD 56B ;
- La création des cheminements piétons nécessaires à son fonctionnement et à la liaison avec les arrêts de bus ;
- La reprise des arrêts de bus ;
- L'éclairage public nécessaire à l'opération ;
- La réalisation du réseau d'eaux pluviales et des rétentions nécessaires à l'opération.

## ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA

Les prestations attendues de la SPLA sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés.

2. Réalisation des études d'Avant-Projet et de Projet.

3. Réalisation des aménagements et des travaux avec, aux besoins, organisation et mise en œuvre des procédures de consultation pour sélectionner les différents intervenants nécessaires à la conduite des études opérationnelles à la préparation et à la réalisation, l'exécution et la réception des travaux et ouvrages.

4. Information permanente et recueil de l'avis de la CPA sur les études nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage.

5. Fourniture des supports techniques, à la demande de la CPA, pour les opérations de communication.

6. Coordination avec les concessionnaires (EDF, GDF, France Télécom, Service des Eaux, Service Eclairage Public, etc.), délégataires de Services Publics, ou Services Publics et Communaux pour le raccordement aux réseaux.

7. Fourniture des supports techniques, administratifs et financiers à la Communauté du Pays d'Aix pour le montage et le suivi des dossiers de subventions (Europe, Etat, Région, Département, etc.).

8. Relationnel avec les Services Publics concessionnaires, les différents intervenants institutionnels et les tiers (associations des propriétaires et des commerçants de la zone, commerçants) et notamment l'obtention des accords écrits préalables de l'ensemble des concessionnaires concernés.

9. Réalisation, exécution et suivi des travaux jusqu'à leur réception et, notamment, participation de la SPLA aux réunions de chantier.

10. Gestion technique, financière et comptable de l'opération.

11. Gestion administrative comprenant les procédures de demande d'autorisations administratives.

12. Action en justice avec les tiers et avec les prestataires de la SPLA.
Dans le cas d'un contentieux, l'exécution des travaux dans le cadre de la levée des réserves et/ou de la garantie annuelle de parfait achèvement, l'Article 18 s'applique dans sa totalité.

13. Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes.

## ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de l'opération sera de 36 mois y compris année de garantie.

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa notification par les parties et trouvera son terme à la fin de l'année de garantie.

La SPLA ne pourra pas être tenue responsable de dépassements de délais, conséquence de la non délivrance d'autorisation par des organismes tiers.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

### *5.1. Dispositions générales*

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

### *5.2. Moyens mis à disposition*

#### 5.2.1. Par la CPA

La CPA mettra à disposition de la SPLA l'ensemble des documents en leur possession et nécessaires aux études et à la réalisation des travaux.

#### 5.2.2. Par la SPLA

La SPLA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention.

La SPLA, pour l'exécution de la convention, fera appel, aux besoins, aux hommes de l'art, techniciens, spécialistes et aux Services Techniques Publics dont le concours paraîtra indispensable en raison de la spécificité de leurs prestations ou missions.

Pendant toute la durée de la convention, la SPLA est seule responsable, à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son Personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA. Elle garantit la CPA contre tout recours.

### 5.3 - Accord préalable de la CPA

La SPLA devra soumettre à l'accord préalable de la CPA :

- Les modifications de programmes de travaux ;
- La compatibilité des délais de réalisation avec le planning prévisionnel ;
- Toutes modifications ayant une incidence sur l'enveloppe financière ;
- La réception des ouvrages.

Concernant la réception des ouvrages, la CPA disposera d'un délai de 20 jours, suivant réception de la demande selon la procédure définie, pour donner leur accord ; au-delà de ce délai, l'accord sera réputé favorable.

Les modifications relatives au programme ayant une incidence sur l'économie générale du contrat et à l'enveloppe financière feront l'objet d'une validation par l'organe délibérant de la CPA, à la prochaine réunion utile.

### 5.4 - Transmission des documents

La SPLA doit transmettre à la CPA l'ensemble des documents réalisés ou obtenus dans le cadre de l'opération.

### 5.5 - Secret professionnel

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillis au cours de sa prestation. La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente convention.

## ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION

### *6.1. Obligation de la SPLA*

La SPLA s'engage, par la présente convention, à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et du bilan financier prévisionnel défini par la présente convention et du calendrier prévisionnel.

Dans le cas où, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté de la SPLA, l'un quelconque des délais visés par la présente convention ne pourrait être tenu, la SPLA, après avoir alerté sans délai la CPA, par courrier motivé adressé en lettre recommandée avec AR, devra faire ses meilleurs efforts afin de proposer des moyens de limiter les effets de ces retards.

En tout état de cause, les parties se rencontreront afin de prévoir, le cas échéant par voie d'avenant, les conséquences de ces retards et les actions à engager.

La SPLA devra, en conséquence, faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la convention.

La SPLA ne saurait prendre, sans l'accord de la CPA, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. La SPLA devra informer la CPA de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

La SPLA devra proposer à la CPA, en temps opportun, toutes modifications ou solutions nouvelles qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

### *6.2. Modification du programme et de l'enveloppe financière par la CPA*

Dans le cas où, en cours de mission, la CPA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou au bilan prévisionnel financier, un avenant à la présente convention devra être conclu dans les conditions de l'Article 19 de la présente convention, afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces modifications et que les conséquences en termes financiers et de délais puissent être prises en compte.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### *7.1. Coût de l'opération*

Le coût total de l'opération, toutes dépenses confondues, est estimé, par les Services de la Communauté du Pays d'Aix, à 888 000 € H.T., soit 1 065 600 € T.T.C.

Il est réparti prévisionnellement comme suit :
- Travaux et Honoraires divers : 845 000 € HT, soit 1 014 000 € TTC,
- Frais de rémunération SPLA : 43 000 € HT, soit 51 600 € TTC.

Ce coût prévisionnel de l'opération s'entend hors acquisitions foncières, hors fouilles archéologiques et paléontologiques, hors mobilier courant et matériels non décrits au programme général, mais comprend, outre les travaux, les honoraires (MOE, OPC, AMO…) nécessaires à la réalisation du projet, les frais relatifs au déroulement des procédures, les frais d'assurance, ainsi que les frais financiers que la société aura éventuellement supportés pour préfinancer les dépenses et les honoraires de la SPLA, correspondant à la présente convention, selon le montant défini à l'Article 7.2.

### *7.2. Rémunération pour l'exécution de la convention*

La rémunération pour l'exécution de la convention est passée à prix global et forfaitaire pour un montant de 43 000 € H.T. (5 %), soit 51 600 € T.T.C. (au taux en vigueur de 20 %).

La rémunération de la SPLA sera prise à l'occasion des décomptes semestriels ; le chiffrage de la part de rémunération sera clairement identifié dans la rédaction du décompte.

**Moyens mis en place :**

Pour l'exécution de sa mission, la SPLA s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération qui lui est confiée par la CPA.

La SPLA s'engage donc à affecter les ressources humaines et matérielles indispensables au bon déroulement du contrat.

Le Directeur de la SPLA est le garant de cet engagement, il décide de la mise en œuvre des moyens dédiés à la mission objet des présentes. Il est l'interlocuteur principal de la CPA car il gère les effectifs et les moyens placés sous son autorité fonctionnelle.

### *7.3. Avance des dépenses de l'opération versées par la CPA*

Dans le mois suivant la notification de la convention, la CPA versera à la SPLA, une somme d'un montant de 120 000 € T.T.C. (au taux en vigueur de 20 %), soit 100 000 € H.T.

### *7.4. Appel de fonds semestriel*

La SPLA fournira à la CPA, au plus tard à la fin de chaque semestre, un décompte faisant apparaître :

- Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA, depuis le début de la convention, accompagné de la copie des factures justificatives.

- Le montant cumulé des versements effectués par la CPA et des recettes éventuellement perçues par la SPLA.

- Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir le semestre suivant.

- Le montant du versement, demandé par la SPLA, qui correspond à la somme des Postes 1 et 3 diminuée du Poste 2.

A cet effet, la SPLA adressera à la CPA tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

**CPA**
Direction des Infrastructures de Transport
CS 40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

### *7.5. Présentation des appels de fonds*

La SPLA présentera à la CPA l'appel de fonds de chaque semestre de réalisation budgétaire, à la fin du semestre précédent.
Le calendrier de réalisation budgétaire de l'opération est le suivant :

| SEMESTRES | H.T. | T.T.C. |
|---|---|---|
| 1er SEMESTRE 2016 | 100 000 € | 120 000 € |
| 2ème SEMESTRE 2016 | 220 000 € | 264 000 € |
| 1er SEMESTRE 2017 | 220 000 € | 264 000 € |
| 2ème SEMESTRE 2017 | 220 000 € | 264 000 € |
| 1er SEMESTRE 2018 | 100 000 € | 120 000 € |
| 2ème SEMESTRE 2018 | 28 000 € | 33 600 € |
| **TOTAL** | **888 000 €** | **1 065 600 €** |

Outre les mentions légales, chaque appel de fonds devra comporter les indications suivantes :
- Le numéro de la convention ;
- L'objet de la convention ;
- La nature des prestations ;
- Le prix de règlement ;
- Le montant total H.T. ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total T.T.C. ;
- La date de l'appel de fonds.

Tout appel de fonds ne répondant pas au formalisme, ci-dessus, sera retourné à son émetteur.
A cet effet, la SPLA adressera à la CPA toutes les factures aux adresses suivantes :

**CPA**
Direction des Infrastructures de Transport
CS 40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

## ARTICLE 8 - REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION

La SPLA s'oblige à communiquer à la CPA, qui les tient à disposition du comptable public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra à la CPA un bilan général de l'opération, qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la CPA et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours. Ce bilan général fera l'objet d'une décharge.

La décharge fera l'objet d'un rapport en plus ou moins-value qui sera présenté, pour validation, aux instances décisionnelles de la CPA.

## ARTICLE 9 - SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

### *9.1. Suivi de l'opération : Le Comité de Pilotage*

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la CPA.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA ;
- Le Directeur de la SPLA ;
- Un administrateur, représentant de la personne publique actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts ;
- L'élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement Public concerné(e) ;
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par l'Etablissement Public ;

- Le Directeur Général des Services de la personne publique actionnaire concernée, ou de la Commune ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts,
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

### *9.2. Suivi de l'opération : Le Comité Technique*

Il est institué un Comité Technique en vue de permettre l'examen du dossier d'aménagement de l'opération, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA ;
- Le DGS/DGST de l'actionnaire public ayant transmis le dossier ;
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur Général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite

transmis par le Directeur Général à la collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la collectivité et de l'établissement porteur du projet, qui porteront notamment, sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

### *9.3. Procédure administrative*

Le cas échéant, les actions conduites par la SPLA dans le cadre des contrats liant cette dernière à la CPA restent soumises aux procédures administratives externes qui s'imposent en application des lois et règlements en vigueur.

### *9.4. Procédure de contrôle technique*

#### 9.4.1. Avis sur les dossiers

La SPLA est tenue de solliciter l'avis préalable de la CPA sur les dossiers d'avant-projet, de projet et dossier de consultation des entreprises.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés simultanément par la SPLA à la CPA.

La date de remise de ces dossiers pour avis à la CPA devra respecter le calendrier général de l'opération.

La CPA devra notifier son avis à la SPLA ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son avis sera réputé favorable.

#### 9.4.2. Documents à fournir après la réception des travaux

La SPLA transmettra à la CPA, en 3 exemplaires, au format papier, et 1 exemplaire, au format informatique, les dossiers techniques des ouvrages exécutés, dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant le délai contractuel imposé au Maître d'Oeuvre dans son contrat par la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

## ARTICLE 10 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les marchés que la SPLA sera amenée à passer, dans le cadre de l'exécution de sa mission, seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA et passés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les lois et règlements pour les marchés passés par certaines Personnes Publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics.

## ARTICLE 11 – RECEPTION DES OUVRAGES

La SPLA conviera aux OPR, la CPA, et le Maître d'Oeuvre chargé du suivi du chantier.
Les observations, présentées par la CPA, devront être réglées avant d'accepter la réception.

La SPLA organisera la remise des ouvrages auprès des concessionnaires (ERDF, SEM…) et fournira à la CPA les procès-verbaux relatifs à tous les réseaux.

La SPLA s'assurera, ensuite, de la bonne mise en œuvre des points notés lors des opérations préalables à la réception.

La SPLA transmettra ses propositions à la CPA, en ce qui concerne la décision de réception.

La SPLA établira, ensuite, l'avis de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la CPA.

La réception définitive, sans réserve, emporte transfert à la CPA de la garde des ouvrages. La SPLA en sera libérée dans les conditions fixées à l'Article 12 de la présente convention.

Dans le cas où la SPLA proposerait à la CPA une réception, avec réserves souhaitées par le Maître d'Oeuvre, la CPA, participera à la visite de levée de ces réserves. Le procès-verbal constatant la levée des réserves sera établi par la SPLA et notifié à la CPA. La SPLA notifiera la décision de levée des réserves aux entreprises.

Dans l'éventualité où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves, notifiées par le procès-verbal de réception, et que la SPLA se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'Article 41 du CCAG-Travaux, elle en informerait immédiatement la CPA et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'Article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

## ARTICLE 12– REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à disposition de la CPA dès réception définitive, sans réserve des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si la CPA demande une remise partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toute remise anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la CPA et de la SPLA. Ce constat doit, notamment, faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la CPA.

Toutefois, si du fait de la SPLA, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'Article 4 de la présente convention, la CPA se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. La CPA devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre, notamment, des articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. La SPLA reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Entrent dans la mission de la SPLA la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de la présente convention, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la CPA doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de la SPLA. La SPLA ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 1 (un) mois maximum dès réception de la demande par la CPA.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, la CPA fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements et, en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques.

## ARTICLE 13 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'exécution de la convention prendra fin par la décharge délivrée par la CPA, après réalisation du programme général décrit à l'Article 1er, dans les conditions fixées à l'Article 8.

La décharge de la responsabilité de la mission est délivrée à la demande de la SPLA après exécution complète de ses prestations et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la CPA.

La CPA doit notifier sa décision à la SPLA dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de décharge.

## ARTICLE 14 - RESPONSABILITE – PENALITES

### 14.1. Détermination du montant des pénalités :

En cas de retard de livraison des ouvrages imputable à la SPLA, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'Article 7.2 de la convention, sans pouvoir excéder 20% de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la CPA.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : P = V x R/3000 dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée(s) en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

### 14.2. Modulation des pénalités :

La CPA dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La CPA se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

## ARTICLE 15 - RESILIATION

### *15.1. En cas d'inexécution des missions par la SPLA*

Si la SPLA ne respecte pas la convention, et après mise en demeure infructueuse, la CPA peut résilier la présente convention, sans indemnité pour la SPLA.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. La SPLA sera rémunérée pour la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

### *15.2. Pour cause extérieure aux parties*

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par la CPA, sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'évènements extérieurs à la CPA, ou d'absence de décision de la part d'autres collectivités qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier. Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

### *15.3. Sans faute de la SPLA*

Dans le cas où la CPA souhaiterait interrompre la mission de la SPLA sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la convention après indemnité de 25% de la rémunération restante prévue, due par la personne publique à l'origine du trouble.

## ARTICLE 16 - ASSURANCES DE LA SPLA

La SPLA (en la personne de chacune de ses composantes) déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant, notamment, sa responsabilité particulière au titre des études qu'elle réalisera personnellement, et s'engage à souscrire, pour les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention le nécessitant, une police « constructeur non réalisateur » en application de la loi du 4 janvier 1978.

Au regard de la spécificité de l'opération, la SPLA souscrira une police tous risques chantiers.

## ARTICLE 17- REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT

La CPA, et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si, toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

## ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront traités par la SPLA qui associera la CPA à leur gestion.

Le traitement des litiges en cours à l'expiration de la présente convention restera géré par la SPLA qui informera la CPA de son suivi.

## ARTICLE 19 - AVENANTS A LA CONVENTION

Dans le cas où, en cours d'exécution de la convention, des modifications interviendraient, un avenant à la présente convention devra être conclu, afin que la SPLA puisse poursuivre sa mission et mettre en œuvre ces modifications.

Ces avenants, établis conjointement avec l'accord des deux parties, devront être validés par les instances décisionnelles de la Communauté du Pays d'Aix, suffisamment à l'avance, afin de ne pas induire un retard dans le déroulement des opérations.

A cet effet, la SPLA devra avertir dans les meilleurs délais la CPA de toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour l'exercice de sa mission et préparer conjointement un projet d'avenant.

## ARTICLE 20 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents qu'elle doit fournir à la CPA au titre de la convention à aux adresses suivantes :

**CPA**
Direction des Infrastructures de Transport
CS 40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

## ARTICLE 21 - DESIGNATION PAR LA SPLA, LA CPA DES RESPONSABLES DU PROJET

La SPLA et la CPA désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention, le nom des responsables du projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de sa messagerie électronique.

Les responsables du projet se réuniront en tant que de besoin pour concourir au bon déroulement de l'opération.

Fait en 4 exemplaires,
A Aix-en-Provence le .....

| | |
|---|---|
| Pour la Communauté du Pays d'Aix<br>et par délégation,<br>Le Vice-Président,<br>Autorisé à signer la présente convention<br>par délibération n° | Pour la SPLA et par délégation,<br>Le Président Directeur Général, |
| **Guy BARRET** | **Gérard BRAMOULLÉ** |

2015_B584

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation de la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'aménagement du Parc de Persuasion de Peynier**

---

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
**Maryse JOISSAINS MASINI**